

Monsieur le Maire rend compte des dernières entrevues qu'il a eues à propos du C.E.S. :

- le 18 Janvier 1983 : audience chez le Recteur de l'Académie qui est favorable à une solution permettant une réalisation du C.E.S. de LUDRES dans les délais les plus courts. En effet, si théoriquement il y a assez de places offertes (11 130 inscrits sur 12 500 places), Monsieur le Recteur reconnaît que sur le plan social, une telle réalisation se justifie, mais nécessite une restructuration de la carte scolaire du second degré.

- le 19 Janvier 1983 : Monsieur le Préfet de Région reçoit Monsieur le Maire et l'informe de sa décision de mettre en place les crédits nécessaires aux études afin que le projet soit prêt le jour où sa réalisation sera rendue possible. La réunion qu'il a le même jour avec Monsieur le Député, Monsieur le Conseiller Général, des représentants de la F.C.P.E. et du S.I.S. lui confirme qu'il y a un consensus local en faveur de ce projet, mais que le C.E.S. ne pourra être financé en 1983.

- le 8 Février 1983 : rencontre avec Monsieur le Directeur des Constructions scolaires, avec qui Monsieur le Maire s'est entretenu de la situation ambiguë, apparue à la lecture des lettres du Ministre de l'Education Nationale et du Président du Conseil Régional.

Le premier précisait que la compétence n'est plus de l'Etat mais de la Région, par application des mesures en faveur de la décentralisation et que ces crédits seraient attribués par l'intermédiaire de la nouvelle Dotation Globale d'Equipement.

Le Président du Conseil Régional, en date du 28 Septembre 1982, précisait que cette programmation ne relevait pas de la compétence de la Région.

Il signalait, d'autre part, que le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat précise, dans son article 65, que les communes financent la construction et l'équipement des écoles, classes maternelles, élémentaires et collèges.

Or, la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983 précise que la compétence scolaire ne sera transférée qu'en 1986.

En particulier, l'article 4 de cette loi stipule :

"les dispositions propres à chaque domaine de compétences, faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi, prendront effet à une date qui sera fixée par décret.... Les transferts de compétences dans les domaines de l'Education et de la Culture devront être achevés au plus tard trois ans après la date de publication de la présente loi".

Ce qui veut dire que la compétence scolaire, à l'heure actuelle, appartient toujours à l'Etat et ne sera transférée qu'en 1986. Mais les crédits d'Etat affectés aux constructions scolaires au titre du Ministère de l'Education Nationale sont amputés dès cette année de 20 %, soit 200 MF, au profit du Ministère de l'Intérieur pour alimenter la Dotation Globale d'Equipement prévue à l'article 101 de la loi du 7 Janvier 1983. Monsieur le Maire fait remarquer à ce propos que le montant de cette Dotation Globale d'Equipement n'a pas encore été communiqué aux Communes pour inscription dans les budgets communaux.

Ce transfert de crédits du Ministère de l'Education Nationale vers le Ministère de l'Intérieur s'amplifiera d'année en année (40 % de plus en 1984), pour être total en 1986, au moment où les collèges seront de la compétence des Départements et les lycées (L.E.P.) de celle des Régions.

Ceci confirme l'anomalie déjà dénoncée par le Conseil Municipal lors de sa dernière réunion du 20 Décembre 1982 : les constructions scolaires sont des constructions spécifiques. La somme préalablement affectée à des subventions spécifiques sera désormais répartie entre toutes les communes de France. Les communes qui devront utiliser cette somme pour la construction d'établissements du secondaire se trouveront lésées par rapport à celles qui, déjà équipées d'un collège, pourront disposer de leur D.G.E. à d'autres fins.

Par ailleurs, le C.E.S. 600 de LUDRES reste le seul collège à construire sur le département. A ce titre, il est difficilement pensable que les autres communes du département emploient une partie de leur D.G.E. à financer le C.E.S. 600 de LUDRES.

Le Directeur des Constructions Scolaires a pu apprécier la proposition de financement faite par le Conseil Municipal dans sa délibération du 20 Décembre 1982. Ces dispositions devraient permettre la construction du C.E.S. de LUDRES, mais pas avant 1984, l'affectation des fonds étant déjà faite pour 1983.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- confirme sa délibération du 20 Décembre 1982 et renouvelle avec insistance sa proposition de financement,

- rappelle l'intérêt que présente une réalisation rapide du C.E.S. de LUDRES pour le Département qui pourrait encore bénéficier, actuellement, d'une participation de l'Etat, alors qu'en 1986, il aura la compétence et devra supporter la totalité de la charge financière incombant précédemment à l'Etat.

- demande donc au Département de se prononcer dans les meilleurs délais sur la proposition de financement du C.E.S. 600 que le Conseil Municipal avait faite le 20 Décembre 1982.